Société suisse de numismatique : actes administratifs et officiel

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société suisse de Numismatique**

Band (Jahr): **10 (1891)**

Heft 7

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Xme Année 1891 N° 7

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Rédacteur en chef : Paul STRŒHLIN, Cité, 20, Genève.

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

SOMMAIRE : *Société suisse de numismatique.* Réceptions. — Diplômes. — Actes officiels de la Confédération suisse. — **J. Mayor,** Les médailles du sixième Centenaire de l'Alliance helvétique (avec deux planches). — Annonces.

SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

ACTES ADMINISTRATIFS ET OFFICIELS

Réception.

Le comité de la Société suisse de numismatique, dans sa séance du 2 octobre 1891, a eu l'honneur de recevoir, au nombre des membres actifs de la Société, M. le Dr-Méd. Etienne Golay, à Genève.

Le secrétaire, Jaques MAYOR. *Le président,* Paul STRŒHLIN.

Diplômes.

Les nouveaux diplômes de la Société ont été expédiés à tous les membres qui n'avaient pas reçu l'ancien diplôme. L'envoi des diplômes renouvelés aux membres qui en ont exprimé le désir se fera prochainement.

Le président,
P. STRŒHLIN.

ACTES OFFICIELS

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE

RÈGLEMENT

SUR LA FRAPPE DE MONNAIES D'OR POUR LE COMPTE DE PARTICULIERS.

(Du 7 septembre 1889.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En application de l'article 2 de la loi fédérale du 22 décembre 1870 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La monnaie fédérale se charge de frapper des pièces d'or ; toutefois, elle ne frappera provisoirement que des pièces de 20 francs.

ART. 2. — Lorsque la monnaie reçoit un envoi d'or, monnayé ou en lingots, le poids et le titre en sont immédiatement constatés par le directeur de la monnaie, qui délivre à l'expéditeur un compte spécial et un bon payable soit à la caisse fédérale, soit à une caisse principale des péages ou à une caisse d'arrondissement postal.

ART. 3. — Pour les sommes ne dépassant pas 10,000 francs, le paiement a lieu immédiatement ; pour les sommes plus fortes, il pourra être stipulé un délai qui ne devra, en aucun cas, dépasser 20 jours.

La contre-valeur sera calculée en conformité du tarif de la convention monétaire de 1865, soit à raison de 3100 francs pour un kilogramme d'or monnayé, à 900 millièmes de fin.

Art. 4. — On fera d'abord, sur la valeur calculée d'après le tarif ci-dessus, une réduction de fr. 6,70 par kilogramme (à $^{900}/_{1000}$ de fin) pour frais de frappe.

Art. 5. — On déduira en outre :

a) Fr. 6 par kilogramme d'or fin, pour frais de départ, si l'or est inférieur au titre légal de 900 millièmes, à moins que l'or ne soit allié à une proportion d'argent suffisante pour que sa valeur couvre ses frais de départ ;

b) Un droit extraordinaire d'essai de fr. 1 par lingot, si le titre ne s'en trouve pas déjà garanti par un essai antérieur.

Art. 6. — Les envois de valeurs adressés à la monnaie fédérale et émanant de celle-ci sont francs de port, à l'exception de ceux qui, d'après leur montant, sont soumis au droit de factage.

Art. 7. — Le présent règlement abroge celui de 1873 (XI. 98).

Berne, le 7 septembre 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-président, L. Ruchonnet.

Le Vice-chancelier, Schatzmann.